

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1318-0004

Type d'inspection :
Suivi

Titulaire de permis : Regency LTC Operating Limited Partnership, by it general partners, Regency Operator GP Inc. and AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Wenleigh, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 14 et 15 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- le cas n° 00138865 lié aux services d'entretien.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

l'ordre n° 002 découlant de l'inspection n° 2024-1318-0004 liée à l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : portes dans le foyer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect de la règle concernant l'obligation de garder fermées et verrouillées toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles quand elles ne sont pas supervisées.

Pendant l'inspection, une porte de la salle de service, une porte de la salle des poubelles et plusieurs portes du local d'entretien ne fermaient pas correctement ou étaient verrouillées par du personnel.

Sources : observations et entretien avec la ou le superviseur des services environnementaux et une consultante ou un consultant d'entreprise.